



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur
.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2015-07- 176

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 , R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise ARRÔC, 9 impasse du Viscos, 65100 LOURDES, **en vue de travaux sur casquette béton au droit du N° 50a rue de Bagnères,**

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, sur 3 places, au droit du **N° 50a rue de Bagnères,** afin d'éviter les projections sur les véhicules et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 au vendredi 7 août 2015, le stationnement sera interdit sur 3 places de parking rue de Bagnères, au droit du N°50a.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ARROC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 13 juillet 2015



P° Le Maire

L'Adjoint délégué,

Alain ABADIE

